

GE_GERICHTE DAS/230/2023 vom 3. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_230_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/230/2023 du 3 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/230/2023 del 3 luglio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé par le père des mineures, dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente, il est donc recevable à la forme.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Les maximes inquisitoire et illimitée d'office sont applicables, de sorte que la Cour établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

- 9/13 -

C/11710/2021-CS

E. 1.3

L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne stipulant aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance, les pièces nouvelles déposées par la mère des mineures sont dès lors admises.

E. 2

février 2018 consid. 4.2; 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2; 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_887/2017 du 16 février 2018 consid. 5.3; 5A_184/2017 du 8 juin 2017 consid. 4.1; 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées. Cette règle découle du principe de la proportionnalité auquel sont soumis le refus ou le retrait de relations personnelles avec l'enfant en tant que mesures de protection. Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de

l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 120 II 229 consid. 3b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2; 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). Si, en revanche, le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète du droit auxdites relations (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2;

- 10/13 -

C/11710/2021-CS 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit aux relations personnelles, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point rencontre ou une autre institution analogue (arrêts du Tribunal fédéral 5A_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2; 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1). Le bien de l'enfant ne se détermine pas seulement en fonction de son point de vue subjectif selon son bien-être momentané, mais également de manière objective en considérant son évolution future. Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge et sa capacité à se forger une volonté autonome, ce qui est en règle générale le cas aux alentours de douze ans révolus, ainsi que la constance de son avis sont centraux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2). Si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences, d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut les refuser en raison du bien de l'enfant; en effet, face à une forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles ainsi qu'avec les droits de la personnalité de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2). 2.1.2 Pour trancher le sort des enfants, le juge peut avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_277/2021 du 30 novembre 2021 consid. 4.1.2; 5A_381/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4.1). Il peut toutefois s'écarter des conclusions d'un rapport établi par un tel service à des conditions moins strictes que celles applicables lorsqu'il s'agit d'une expertise judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_277/2021 du 30 novembre 2021 consid. 4.1.2, 5A_381/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4.1 et 5A_756/2019 du 13 février 2020 consid. 3.1.1).

E. 2.2

En l'espèce, la décision du Tribunal de protection de maintenir la suspension des relations personnelles entre A_____ et les mineures doit être confirmée. Si certes, comme le relève le recourant, la Chambre de surveillance a indiqué dans sa décision du 5 janvier 2023 que la suspension des relations personnelles père-

- 11/13 -

C/11710/2021-CS filles n'était pas vouée à s'inscrire indéfiniment dans le temps mais, au contraire, pourrait être revue en cas de changement de circonstances, le recourant n'invoque aucun changement de circonstances depuis le prononcé de ladite décision. Il se contente en effet de se référer au rapport du 9 mars 2022 de la Clinique O_____, en relevant qu'il avait gardé son calme face à la colère exprimée par ses filles lors de deux visites (sur trois au total), qui s'étaient déroulées entre le 3 novembre 2021 et le 9 mars 2022. Or, il a déjà été tenu compte de ce rapport dans le cadre de la décision rendue par la Chambre de surveillance le 5 janvier 2023, entre autres éléments, de sorte qu'il n'y sera pas revenu et que son contenu ne constitue, quoi qu'il en soit, pas une circonstance nouvelle. Le recourant invoque encore, à l'appui de ses conclusions, avoir entrepris une thérapie, qu'il suivrait régulièrement. Il n'a cependant produit au Tribunal de protection, outre des certificats d'arrêts de travail couvrant toute l'année 2022, émis par la Dre N_____, médecin généraliste, sans rapport avec la présente cause, qu'une attestation du 3 mai 2022 de M_____, psychologue aux HUG, attestant d'un suivi depuis le 29 mars 2022 à raison de deux fois par mois (ce qui représente tout au plus deux visites), trop ancienne pour retenir que le recourant bénéficierait d'un suivi régulier. Le recourant n'a au demeurant pas réactualisé cette attestation à l'appui de son recours, ce qui laisse à penser qu'il n'a pas poursuivi ce suivi. Quoi qu'il en soit, la Chambre de surveillance avait expressément précisé dans la décision précitée qu'il était attendu du père, avant d'envisager une reprise des relations personnelles avec ses enfants, qu'il bénéficie d'un suivi psychiatrique régulier (et non psychologique) et qu'il entreprenne une guidance parentale lui permettant de renouer un dialogue constructif avec ses filles, de reconnaître sa part de responsabilité dans la situation prévalant avec ces dernières et d'appréhender les besoins affectifs et psychologiques de celles-ci, toutes choses que le recourant n'a manifestement pas entreprises. Il ressort par ailleurs des dernières constatations du SPMi et du curateur des mineures que ces dernières vont mieux, à tout niveau, depuis que le droit de visite de leur père a été suspendu; elles se sentent plus détendues et plus sereines, ne pratiquent plus de scarifications, ne nourrissent plus d'idées sombres et ont amélioré leurs résultats scolaires. Aucun des professionnels qui entourent les mineures ne préconise pour l'instant la reprise des relations personnelles avec leur père, que celles-ci, âgées respectivement de quatorze et seize ans, refusent toujours fermement en l'état. Au contraire, le SPMi considère que cette période de mise à distance du père semble profiter aux mineures qui se sentent plus sereines et se centrent davantage sur leur vie personnelle et scolaire. Pour l'ensemble de ces raisons, la suspension des relations personnelles entre les mineures et leur père doit être maintenue et les griefs et conclusions du recourant doivent être rejetés.

- 12/13 -

C/11710/2021-CS

E. 3

La procédure, qui porte sur la question des relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Les frais judiciaires de recours, arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge du recourant qui succombe, et laissés provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

- 13/13 -

C/11710/2021-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 3 juillet 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4160/2023 rendue le 15 mai 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/11710/2021. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance entreprise. Déboute A_____ de toute autre conclusion. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève, celui-ci étant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.